CONSEIL CONSTITUTIONNEL **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

Avis n° 2022-03/CC sur la consultation officielle du Président de la Transition, Chef de l'Etat, en vue de la prise de décret portant ordre de mobilisation générale et de la mise en garde

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 022-094/PF du 09 décembre 2022 du Président de la Transition, Chef de l'Etat relative à la consultation officielle du Président du Conseil constitutionnel en vue de la prise de décret portant ordre de mobilisation générale et de la mise en garde ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 022-094/PF du 09 décembre 2022, reçue et enregistrée au cabinet du Président du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 304, le Président de la Transition, Chef de l'Etat, a saisi le Président du Conseil constitutionnel aux fins d'avoir un avis sur la prise de décret portant ordre de mobilisation générale et de la mise en garde ;

Considérant que le Président de la Transition, Chef de l'Etat, relève que le Burkina Faso à l'instar des pays de la sous-région, particulièrement sahéliens, fait face depuis un certain temps à une crise sécuritaire sans précédent alimentée par « le terrorisme djihadiste et le grand banditisme » ; que les actions de ces groupes endeuillent au quotidien les populations et les forces de défense et de sécurité dans leurs missions de sécurisation du territoire national et se propagent sur toute l'étendue du territoire national ; qu'il est évident que la lutte contre le terrorisme tel qu'il sévit dans le pays n'est pas seulement que militaire ; que la victoire contre le terrorisme doit nécessairement prendre en compte les dimensions transversales des solutions en intégrant aussi et surtout les causes profondes de ce phénomène dans le pays ; qu'à l'analyse de la situation, l'urgence et les nécessités commandent une prise de conscience et la mobilisation de tous ; que dans le souci d'apporter une réponse aux causes profondes et de mobiliser l'ensemble des filles et fils du pays, il apparait nécessaire de décréter la mobilisation générale et la mise en garde en vue de se donner les moyens nécessaires pour défendre convenablement l'intégrité du territoire national, restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et assurer la protection des populations et de leurs biens, contre la menace et les actions terroristes ; ce pour quoi il sollicite, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005, l'avis du Président du Conseil constitutionnel ;

Sur la recevabilité de la demande d'avis

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Président du Faso, en l'espèce, le Président de la Transition, Chef de l'Etat ;

Considérant en outre que conformément aux dispositions des articles 59 de la Constitution et 3 de la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005, le Président du Faso, en l'espèce le Président de la Transition, Chef de l'Etat, consulte le Président du Conseil constitutionnel ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux

termes des articles 59, 152 et 157 de la Constitution et 3 de la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005 ;

Sur la demande d'avis

Considérant que selon les dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, lorsqu'il est consulté par le Président du Faso dans les cas prévus par l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit dans les soixante-douze heures ; qu'à cet effet, il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article 59 susvisé ; que la consultation officielle prévue à l'article 3 de la loi n° 26/94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005 obéit à la même procédure ;

Considérant que l'article 59 de la Constitution dispose que « Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en conseil des ministres, après consultation officielle des présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances… » ;

Considérant que l'article 3 de la loi n° 26/94/ADP portant organisation de la Défense Nationale et son modificatif n° 007-2005/AN du 07 avril 2005 dispose que « en cas de menace grave et générale, il peut être décrété :

- la mobilisation générale qui consiste en la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de défense déjà préparées ;
- la mise en garde qui consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou la mise en action des forces armées.

La mobilisation générale et la mise en garde sont décrétées par le Président du Faso après consultation officielle du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Conseil constitutionnel » ;

Considérant que les faits énumérés et les circonstances telles que décrites dans la lettre de saisine du Président de la Transition, Chef de l'Etat, révèlent de graves menaces sur les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les conditions sont réunies pour la prise de décret portant ordre de mobilisation générale et de la mise en garde ;

Par ces motifs :

Article 1er : émet un avis favorable pour la prise de décret portant ordre de mobilisation générale et de la mise en garde ;

Article 2 : dit que le présent avis sera notifié au Président de la Transition, Chef de l'Etat et publié au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 15 décembre 2022 où siégeaient :

Président

Monsieur Bouraïma CISSE

Membres

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.